

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit, le 7 août à 19h00, le Conseil Municipal de la ville de Brie-Comte-Robert, légalement convoqué le 1^{er} août 2018, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean LAVIOLETTE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. LAVIOLETTE, Mme LACOSTE, Mme MOLINERIS, Mme MERIAUX, M. CRAMET, Mme LOUISE-ADELE, M. SERGEANT, Mme LAFORGE, M. PENNEC, M. DA ROCHA ARIEIRO, M. MORIZOT, Mme BONNICHON, Mme LEBEGUE, M. SAMANIEGO, M. BOURCHADA, Mme NOEL, Mme BROCHARD.

ONT DONNE POUVOIR :

M. COLAS représenté par M. CRAMET

ABSENTS :

M. DECAMPS
Mme FERRER
M. SAUVIGNON
M. COLLON
Mme VALENTE
Mme GOUDE
Mme GIRARDEAU
Mme FERREIRA
Mme THUBE
Mme RAFIN
M. FONCIN
M. DUBOURG
M. AMIRAT
M. VANACKER
M. LOTTE

Le Conseil Municipal a choisi Madame Bernadette LAFORGE pour secrétaire.

N° 2018-104

Objet : SEML DE LA BRIE FRANCAISE – GARANTIE D’UN EMPRUNT A CONFERER POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT DE L’OPERATION « HAUTS DES PRES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L 2252-1 ;

Considérant que la SEML de la Brie Française prévoit un recours au financement bancaire dans le cadre du projet d’aménagement de la zone d’activités HAUTS DES PRES.

Considérant que le financement bancaire prévoit la garantie de la collectivité de BRIE-COMTE-ROBERT à hauteur de 80% pour l’aménagement de cette zone ;

Considérant que cet aménagement sera financé par un prêt bancaire dans l’attente de la vente des parcelles ;

Considérant que la Commune est le principal actionnaire de la SEML et que la réalisation de la nouvelle zone d’activités est dans l’intérêt du territoire et de son développement ;

Considérant que les terrains de la SEML sont sous promesses de vente et que les actes authentiques seront passés avant la fin de l’année, permettant le remboursement du Crédit Mutuel ;

Vu la note explicative de synthèse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 80% du montant emprunté de 1 500 000 euros, soit à hauteur de 1 200 000 euros, du prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Etablissement prêteur	Crédit Mutuel d’Ile de France
Montant de la garantie par la collectivité	80% de 1 500 000 euros, soit 1 200 000 euros maximum
Remboursement du prêt	In fine, 1 an, taux fixe de 0.89%
Frais de dossier	1 500 euros pour la totalité

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune tout acte de garantie au bénéfice du Crédit Mutuel, dans la limite de 80% de 1 500 000 euros.

Délibération adoptée à l’unanimité.

A Brie-Comte-Robert,
le 8 août 2018.

Affiché le :

Jean LAVIOLETTE,
Maire,
Conseiller Départemental

<u>NOMBRE</u>	18
<u>DE VOTANTS :</u>	
POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

La présente délibération peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, Mairie – 2 rue de Verdun – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2018-105

Objet : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3, R.2333-5 à R.2333-6 et R.3333-1 et R.3333-1-6

Vu la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 23 relatif à la taxe finale d'électricité

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant qu'il convient de fixer pour l'année 2019, le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE : MAINTIENT à 8,50 le coefficient de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à compter de janvier 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Affiché le :

A Brie-Comte-Robert,
le 8 aout 2018.

Jean LAVIOLETTE,
Maire,
Conseiller Départemental

<u>NOMBRE</u>	18
<u>DE VOTANTS :</u>	
POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

La présente délibération peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, Mairie – 2 rue de Verdun – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

N° 2018-106

Objet : TAXE DE SEJOUR – FIXATION DES TARIFS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants, et D. 2333-60,

Vu les délibérations 2005-164 et 2016-11 instituant la taxe de séjour et fixant son barème,

Considérant la réalisation par la Ville de nombreuses opérations de promotion touristique qui la rendent éligible à la taxe de séjour,

Considérant que la commune doit fixer annuellement les tarifs de la taxe de séjour,

Vu la note explicative de synthèse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : FIXE comme suit les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit maintien des tarifs 2018) :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables par personne et par nuitée
<ul style="list-style-type: none"> - hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, - résidences de tourisme 4 étoiles, - meublés de tourisme 4 et 5 étoiles - tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	1,50 €
<ul style="list-style-type: none"> - hôtels de tourisme 3 étoiles, - résidences de tourisme 3 étoiles, - meublés de tourisme 3 étoiles - tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> - hôtels de tourisme 2 étoiles, - résidences de tourisme 2 étoiles, - meublés de tourisme 2 étoiles, - villages de vacances de catégorie grand confort - et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> - hôtels de tourisme 1 étoile, - résidences de tourisme 1 étoile, - meublés de tourisme 1 étoile, - villages de vacances de catégorie confort - tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,75 €
<ul style="list-style-type: none"> - hôtels de tourisme classés sans étoile - meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement - tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes 	0,40 €

<ul style="list-style-type: none"> - Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles - tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes 	0,55 €
<ul style="list-style-type: none"> - Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles - tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, - ports de plaisance 	0,20 €

ARTICLE 2 : FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 : DECIDE que le versement du produit de la taxe de séjour interviendra au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale instituée par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour. C'est ainsi la Ville qui la recouvre pour le compte du département et lui en reverse le produit à la fin de la période de perception.

Délibération adoptée à l'unanimité.

A Brie-Comte-Robert,
le 8 août 2018.

Affiché le :

Jean LAVIOLETTE,
Maire,
Conseiller Départemental

NOMBRE DE VOTANTS :	18
POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

La présente délibération peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, Mairie – 2 rue de Verdun – 77170 BRIE-COMTE-ROBERT.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.